

Congé de maternité

Dispositions réglementaires

Loi 84-16 du 11.01.1984 « Dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat » : voir article 34

Circulaire FP/4 n°1864 du 9.08.95 : « Congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat »

De droit ?

Oui.

Pour qui ?

Mère, qu'elle soit titulaire ou stagiaire.

Sous quelles conditions ?

- Déclarer sa grossesse à l'IA via le certificat réalisé par le gynécologue à la visite du 3ème mois. En envoyer un exemplaire à la CAF et un à la sécurité sociale (MGEN).

Quelle durée ?

	Période prénatale	Période postnatale
1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	6 semaines	10 semaines
3 ^{ème} enfant	8 ou 10 semaines	16 ou 18 semaines
Naissances gémellaires	12 ou 16 semaines	18 ou 22 semaines
Naissances multiples	24 semaines	22 semaines

Période prénatale minimale : peut être réduite à 2 semaines.

Quelles possibilités d'allongement de cette période ?

Si l'état de santé le nécessite, le congé peut être augmenté de 2 semaines avant (pour grossesse pathologique), à partir de la déclaration de grossesse et de 4 semaines après (pour suite de couches pathologiques) à la suite du congé de maternité. Attention : ce n'est pas du congé maladie, c'est bien du congé de maternité supplémentaire qui suit les mêmes règles de rémunération.

Cas d'un accouchement prématuré ?

2 cas peuvent se présenter :

→ L'enfant naît prématurément, mais pendant la période de congé maternité :

↳ la durée du congé maternité reste identique à celle initialement prévue (ex. : 16 semaines pour un premier enfant), la période de congé prénatal non utilisé s'ajoutant au congé postnatal

→ L'enfant naît prématurément, avant la période de congé maternité :

↳ la durée du congé est augmentée du nombre de jours courant entre la naissance de l'enfant et la date théorique du début du congé maternité.

Dans les 2 cas, la date de fin de congé maternité reste identique à celle initialement prévue.

Quelles conséquences administratives ?

- Tous les droits sont conservés car le congé maternité est assimilé une période d'activité : retraite, avancement, AGS ...

- Maintien de l'IRL

Quelle rémunération ?

Avec plein traitement y compris pour des collègues en temps partiel !

Possibilité de bénéficier de :

→ Prime de naissance de la PAJE versée une seule fois au 7^{ème} mois de grossesse : 826,10 euros (sous condition de ressources)

→ Allocation de base de la PAJE : 165,22 euros par mois (sous conditions de ressources)

Elle est versée du mois de naissance de l'enfant au mois qui précède le 3^{ème} anniversaire de l'enfant. Pour bénéficier de cette allocation, l'enfant doit effectuer les trois visites médicales obligatoires. En cas de naissances multiples ou d'adoption simultanées, plusieurs allocations de base sont cumulables.

Quelles conséquences sur mes indemnités ?

→ Certaines indemnités sont suspendues le temps du congé maternité :

- Les heures supplémentaires (HSA et HSE)
- Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux
- Indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants de direction, d'éducation exerçant en zone d'éducation prioritaire (ISS ZEP)
- Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles
- Indemnité aux professeurs principaux (professeurs agrégés)
- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)

→ Certaines indemnités sont maintenues le temps du congé maternité :

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré (part fixe)
- Indemnité de fonctions particulières a certains professeurs des écoles
- Indemnités de sujétions particulières en faveur des personnels assurant des fonctions de documentation ou d'information
- Indemnité forfaitaire en faveur des CE, CPE et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions
- Indemnité de suivi des apprentis attribuée aux personnels enseignants du second degré
- Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire
- Indemnité de fonction aux instituteurs et professeurs des écoles maître formateurs (IFIPEMF)

La foire aux questions

QUESTION 1

Est-ce que je perds mon poste pendant mon congé de maternité ?

Non, puisque vous êtes réputée en activité.

QUESTION 2

Puis-je reporter une partie de mon congé prénatal sur mon congé postnatal si je suis en pleine forme durant ma grossesse ?

Oui, sous certaines conditions :

- obtenir un certificat médical indiquant que votre état de santé permet de prendre seulement 2 semaines de congé prénatal (c'est le minimum obligatoire) et de reporter donc 4 semaines sur le congé postnatal
- être effectivement en activité au moment où commence votre congé maternité

QUESTION 3

Ma grossesse se passe mal : ai-je droit à des jours de congé ?

Hormis les 2 semaines de grossesse pathologique, vous ne bénéficiez d'aucun autre congé possible. Si votre état de santé nécessite un arrêt de travail, il sera décompté de vos congés maladie.

QUESTION 4

Mon accouchement tombe pendant les grandes vacances : puis-je « récupérer » ces jours ?

Non, ce n'est pas possible.

QUESTION 5

J'accouche pendant les vacances : puis-je quand même demander un report de mon congé prénatal sur le congé postnatal ?

Cela est possible seulement si, au début du congé de maternité, vous êtes encore en classe. Par exemple si votre congé débute le 27 ou 28 juin, oui ; s'il débute le 17 juillet, non.

QUESTION 6

Je serai en congé maternité lors de mon intégration dans un nouveau département : cela pose-t-il des problèmes ?

Non. Il suffit de le signaler au département en question qui vous enverra un PV d'installation que vous pourrez signer et renvoyer. Pour toute difficulté, joindre la section départementale du SE-UNSA.

QUESTION 7

Je souhaite reprendre à temps partiel à la suite de mon congé de maternité : quelles sont les démarches ?

Vous pouvez demander un temps partiel, même en cours d'année, du moment qu'il suit immédiatement votre congé de maternité. Il faut le solliciter 2 mois avant votre reprise.

QUESTION 8

Je suis en congé parental et je suis à nouveau enceinte : puis-je bénéficier d'un congé de maternité ?

En théorie, non, puisque pendant votre congé parental vous n'êtes plus en activité. En toute logique vous ne pouvez pas demander à être placée en congé (même de maternité). Pour en bénéficier il vous faudrait réintégrer de votre congé parental avant la déclaration de grossesse, et recommencer à travailler. Ensuite vous pourriez déposer une demande de congé maternité. Ceci dit, vous auriez à travailler jusqu'au jour où débute votre congé de maternité ...



QUESTION 9

Je suis en disponibilité et je suis enceinte : puis-je bénéficier d'un congé de maternité ?

C'est la même réponse que pour la question précédente.



QUESTION 10

Que se passe-t-il en cas d'accouchement prématuré ?

Dans ce cas, la période de congé prénatal non utilisé s'ajoute au congé postnatal.